

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1371/2014 DE LA COMMISSION**du 19 décembre 2014****modifiant le règlement délégué (UE) n° 1031/2014 fixant des mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 219, paragraphe 1, en liaison avec son article 228,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 août 2014, le gouvernement russe a décrété un embargo sur les importations de certains produits de l'Union vers la Russie, dont des fruits et légumes.
- (2) Afin d'éviter que la perturbation qui en résulte pour le marché des fruits et légumes, secteur dans lequel de grandes quantités de produits périssables sont en jeu, ne se transforme en crise plus grave ou prolongée, le règlement délégué (UE) n° 932/2014 de la Commission ⁽²⁾ a été adopté. Il prévoit des montants maximaux de soutien pour les opérations de retrait, de non-récolte et de récolte en vert. Le mécanisme mis en place par ce règlement a ensuite été complété par des mesures au titre du règlement délégué (UE) n° 1031/2014 de la Commission ⁽³⁾, prenant la forme d'un soutien additionnel et ciblé pour certaines quantités de produits, calculé sur la base des exportations habituelles vers la Russie.
- (3) L'embargo russe entraîne un risque grave et persistant de perturbations de marché dues à une baisse significative des prix, étant donné qu'un marché d'exportation considérable est soudainement devenu indisponible. Les mesures normales, prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, apparaissent encore insuffisantes pour répondre à une telle situation de marché. Le mécanisme qui repose sur une mesure de soutien pour certaines quantités de produits au titre du règlement délégué (UE) n° 1031/2014 doit donc être prolongé.
- (4) En tenant compte de l'estimation des quantités concernées par l'embargo, il convient que l'aide financière de l'Union soit prolongée en fonction desdites quantités de produits. Il convient que le calcul de ces quantités soit effectué pour chaque État membre en fonction de son niveau moyen d'exportations vers la Russie des produits concernés au cours des trois années précédentes pour les mois suivants: avril et mai pour les fruits et de janvier à mai pour les légumes. En outre, du fait de leurs exportations saisonnières, il importe que les citrons relevant du code NC 0805 50 10 soient ajoutés à la liste des produits admissibles au soutien au titre du règlement délégué (UE) n° 1031/2014.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) n° 1031/2014 en conséquence.
- (6) Afin d'obtenir un effet immédiat sur le marché et de contribuer à stabiliser les prix, il importe que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement délégué (UE) n° 1031/2014**

Le règlement délégué (UE) n° 1031/2014 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 2, le point r) suivant est ajouté:
«r) citrons relevant du code NC 0805 50 10.»

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement délégué (UE) n° 932/2014 de la Commission du 29 août 2014 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes et modifiant le règlement délégué (UE) n° 913/2014 (JO L 259 du 30.8.2014, p. 2).⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 1031/2014 de la Commission du 29 septembre 2014 fixant des mesures exceptionnelles supplémentaires de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes (JO L 284 du 30.9.2014, p. 22).

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le soutien visé au paragraphe 1 couvre les activités menées au cours d'une période qui est subdivisée comme suit:

- a) du 30 septembre 2014 jusqu'à la date à laquelle les quantités visées à l'article 2, paragraphe 1, ont été épuisées dans chaque État membre concerné, ou jusqu'au 31 décembre 2014 si cette date intervient plus tôt;
- b) du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date à laquelle les quantités visées à l'article 2, paragraphe 1, ont été épuisées dans chaque État membre concerné, ou jusqu'au 30 juin 2015 si cette date intervient plus tôt.»

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le soutien visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est mis à la disposition des États membres pour les quantités de produits suivantes:

- a) pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), les quantités établies à l'annexe I;
- b) pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), les quantités établies à l'annexe I bis.

Pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), ce soutien est également mis à disposition dans tous les États membres pour des opérations de retrait, de récolte en vert ou de non-récolte, pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, déterminés par l'État membre, pour autant que la quantité supplémentaire concernée ne dépasse pas 3 000 tonnes par État membre.»

3) L'article 9 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les organisations de producteurs demandent le versement de l'aide financière de l'Union visée aux articles 4, 5 et 6 avant le 31 janvier 2015 pour des opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), et avant le 31 juillet 2015 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b).

2. Les organisations de producteurs demandent le versement de l'aide financière totale de l'Union visée aux articles 4 et 6 du présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 72 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, avant le 31 janvier 2015 pour des opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), et avant le 31 juillet 2015 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b).»

b) au paragraphe 3, l'expression «avant la date indiquée au paragraphe 1» est remplacée par «avant les dates indiquées au paragraphe 1».

4) À l'article 10, paragraphe 1, la partie introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2014, le 15 octobre 2014, le 31 octobre 2014, le 15 novembre 2014, le 30 novembre 2014, le 15 décembre 2014, le 31 décembre 2014, le 15 janvier 2015, le 31 janvier 2015 et le 15 février 2015, pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), et, jusqu'au 30 septembre 2015, au plus tard le 15 ou le dernier jour de chaque mois pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), les informations suivantes pour chaque produit:»

5) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Paiement de l'aide financière de l'Union

Les dépenses des États membres correspondant aux paiements au titre du présent règlement ne sont admissibles à l'aide financière de l'Union que si les montants ont été versés avant les dates suivantes:

- a) le 30 juin 2015 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a);
- b) le 30 septembre 2015 pour les opérations menées pendant la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b).»

- 6) Le titre de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:
«Quantités maximales de produits allouées par État membre conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a)».
- 7) L'annexe I bis, dont le texte figure à l'annexe I du présent règlement, est insérée.
- 8) Les annexes III et IV sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

«ANNEXE I bis

Quantités maximales de produits allouées par État membre conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b)

(en tonnes)	Pommes et poires	Prunes, raisins de table et kiwis	Tomates, carottes, piments doux ou poivrons, concombres et cornichons	Oranges, clémentines, mandarines et citrons
Belgique	21 200	0	13 200	0
Allemagne	3 450	0	0	0
Grèce	200	3 100	2 000	0
Espagne	300	0	26 650	15 775
France	3 800	0	1 450	0
Italie	8 400	3 800	0	0
Chypre	0	0	0	1 750
Lituanie	0	0	6 000	0
Pays-Bas	9 700	0	24 650	0
Autriche	500	0	0	0
Pologne	155 700	0	18 650	0
Portugal	350	0	0	0»

Modèles pour les notifications visées à l'article 10

NOTIFICATION DE RETRAITS — DISTRIBUTION GRATUITE

État membre:

Période couverte:

Date:

Produit	Organisations de producteurs					Producteurs non membres					Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)				Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)					
		retrait	transport	triage et conditionnement	TOTAL		retrait	transport	triage et conditionnement	TOTAL		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b) + (c) + (d)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j) = (g) + (h) + (i)	(k) = (a) + (f)	(l) = (e) + (j)	
Pommes												
Poires												
Total pommes et poires												
Tomates												
Carottes												
Piments doux ou poivrons												
Concombres et cornichons												
Total légumes												
Prunes												
Raisins de table frais												
Kiwis												
Total autres fruits												

Produit	Organisations de producteurs					Producteurs non membres					Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)				Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)					
		retrait	transport	triage et conditionnement	TOTAL		retrait	transport	triage et conditionnement	TOTAL		
(a)	(b)	(c)	(d)	(e) = (b) + (c) + (d)	(f)	(g)	(h)	(i)	(j) = (g) + (h) + (i)	(k) = (a) + (f)	(l) = (e) + (j)	
Oranges												
Clémentines												
Mandarines												
Citrons												
Total agrumes												
Choux												
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis												
Champignons												
Fruits rouges												
Total autres												
TOTAL												

* Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

NOTIFICATION DE RETRAITS — AUTRES DESTINATIONS

État membre:

Période couverte:

Date:

Produit	Organisations de producteurs		Producteurs non membres		Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)		
Pommes						
Poires						
Total pommes et poires						
Tomates						
Carottes						
Piments doux ou poivrons						
Concombres et cornichons						
Total légumes						
Prunes						
Raisins de table frais						
Kiwis						
Total autres fruits						
Oranges						
Clémentines						
Mandarines						
Citrons						
Total agrumes						
Choux						
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis						

Produit	Organisations de producteurs		Producteurs non membres		Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)		
Champignons					(e) = (a) + (c)	(f) = (b) + (d)
Fruits rouges						
Total autres						
TOTAL						

* Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

NOTIFICATION DE NON-RÉCOLTE ET DE RÉCOLTE EN VERT

État membre:

Période couverte:

Date:

Produit	Organisations de producteurs			Producteurs non-membres			Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)		
Pommes							(g) = (b) + (e)	(h) = (c) + (f)
Poires								
Total pommes et poires								
Tomates								
Carottes								
Piments doux ou poivrons								
Concombres et cornichons								
Total légumes								
Prunes								
Raisins de table frais								
Kiwis								
Total autres fruits								
Oranges								
Clémentines								
Mandarines								
Citrons								
Total agrumes								
Choux								
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis								

Produit	Organisations de producteurs			Producteurs non-membres			Quantités totales (t)	Aide financière totale de l'Union (EUR)
	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)	Superficie (ha)	Quantités (t)	Aide financière de l'Union (EUR)		
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)		
Champignons							(g) = (b) + (e)	(h) = (c) + (f)
Fruits rouges								
Total autres								
TOTAL								

* Une feuille de calcul Excel différente doit être complétée pour chaque notification.

ANNEXE IV

TABLEAUX À JOINDRE À LA PREMIÈRE NOTIFICATION VISÉE À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1

RETRAITS — AUTRES DESTINATIONS

Montants maximaux du soutien fixés par l'État membre conformément à l'article 79, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 et aux articles 4 et 5 du présent règlement

État membre:

Date:

Produit	Contribution de l'organisation de producteurs (EUR/100 kg)	Aide financière de l'Union (EUR/100 kg)
Pommes		
Poires		
Tomates		
Carottes		
Choux		
Piments doux ou poivrons		
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis		
Concombres et cornichons		
Champignons		
Prunes		
Fruits rouges		
Raisins de table frais		
Kiwis		
Oranges		
Clémentines		
Mandarines		
Citrons		

NON-RÉCOLTE ET RÉCOLTE EN VERT

Montants maximaux du soutien fixés par l'État membre conformément à l'article 85, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 et à l'article 6 du présent règlement

20.12.2014

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 366/31

État membre:		Date:		
Produit	Air libre		Serre	
	Contribution de l'organisation de producteurs (EUR/ha)	Aide financière de l'Union (EUR/ha)	Contribution de l'organisation de producteurs (EUR/ha)	Aide financière de l'Union (EUR/ha)
Pommes				
Poires				
Tomates				
Carottes				
Choux				
Piments doux ou poivrons				
Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis				
Concombres et cornichons				
Champignons				
Prunes				
Fruits rouges				
Raisins de table frais				
Kiwis				
Oranges				
Clémentines				
Mandarines				
Citrons»				